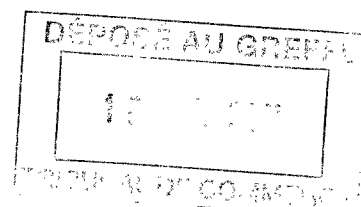


17 JUIN 2011

435803

17346

CHEZ THIERRY
Sarl au capital de 500 euros
120, avenue Robert Fages
34280 LA GRANDE MOTTE



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Frédéric VALLI, né le 29 septembre 1969 à Tarascon (13150), de nationalité française, demeurant route d'Arles à Tarascon (13150), célibataire
- Monsieur Thierry GRAU, né le 19 février 1968 à Montpellier (34000), de nationalité française, demeurant résidence « le west end » à La Grande Motte (34280), célibataire

ONT ETABLI ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé d'instituer

TG FU

- ARTICLE PREMIER - Forme -

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les articles L 223-1 à L 223-43, les articles L 241-1 à 241-9 du Code de Commerce ainsi que les articles D 20 à D53 du décret 67-236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

- ARTICLE DEUX - Objet -

La Société a pour objet :

L'acquisition, la création, l'exploitation directe ou indirecte, par voie de location gérance ou autrement de tous fonds de commerce de boucherie, charcuterie, traiteur, alimentation générale

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser, développer son industrie ou son commerce.

- ARTICLE TROIS - Dénomination -

La Société prend pour dénomination : **CHEZ THIERRY**

La dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

- ARTICLE QUATRE - Siège -

Le siège est fixé **120, avenue Robert Fages à LA GRANDE MOTTE (34280)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Ordinaire des associés.

- ARTICLE CINQ - Durée -

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- ARTICLE SIX - Apports

Les associés font apport à la Société, savoir :

Monsieur Frédéric VALLI; une somme en numéraire de CENT CINQUANTE Euros; ci	150 Euros
Monsieur Thierry GRAU ; une somme en numéraire de TROIS CENT CINQUANTE Euros; ci	350 Euros
TOTAL DES APPORTS CINQ CENTS Euros, ci	500 Euros

TG

FU

- ARTICLE SEPT - Capital -

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS**

Il est divisé en **100 parts de 5 (CINQ) Euros** chacune attribuées comme suit entre les associés, en rémunération de leur apport en numéraire:

Monsieur Frédéric VALLI ; TRENTÉ parts; ci	30
Monsieur Thierry GRAU ; SOIXANTE DIX parts; ci	70
TOTAL DES PARTS ; CENT, ci	100

Conformément aux dispositions du Code de Commerce et de l'article 22 du décret du 23 Mars 1967, les associés déclarent expressément :

- 1°) - Que lesdites parts ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.
- 2°) - Que les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés à un compte ouvert auprès de la BANQUE POPULAIRE DU SUD, Agence de La grande Motte le 26 avril 2011.

Etant précisé que le retrait de des fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la Société avant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

- ARTICLE HUIT - Augmentation du capital -

Augmentation :

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les termes de l'article 22 ci-après.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Si l'augmentation est réalisée par des apports :

a) En numéraire :

- Les dispositions de l'article L 223-32, alinéa 2 du Code de Commerce sont applicables, et les fonds ne pourront être retirés qu'après établissement du certificat du dépositaire.

b) En nature :

- Les dispositions de l'article L 223-9, alinéa 1 du Code de Commerce seront appliquées.

c) Réduction :

- La réduction du capital est autorisée par l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées par les modifications des statuts (article 22 ci-dessous) et en se conformant aux dispositions de l'article L 223-34 du Code de Commerce et des articles 47 et suivants du décret n° 67-236, du 23 Mars 1967.
- En aucun cas, elle ne peut apporter atteinte à l'égalité des associés.

- ARTICLE NEUF - Parts sociales -

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Tout associé a le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, et à ce document, la Société doit annexer la liste des gérants, et le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice.

- ARTICLE DIX - Indivisibilité des parts sociales -

Les parts sociales sont indivisibles, et la Société ne reconnaît qu'un porteur pour chaque part sociale.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux.

- ARTICLE ONZE - Droits des parts sociales -

Chaque part a droit, dans les avantages attribués à l'ensemble des parts sociales par l'article 27, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

-ARTICLE DOUZE - Limitation de la responsabilité des associés -

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sauf application des dispositions de la loi et du Code de Commerce, s'ils ont participé effectivement à la gestion de la Société.

-ARTICLE TREIZE - Cession de parts - Nantissement -

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles sont rendues opposables à la Société dans les formes prévues à l'article 1960 du Code Civil et aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

2 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Le conjoint d'un associé qui a libéré ou acquis ses parts au moyen de fonds communs pourra se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sur simple notification de son intention, signifiée à la Société par lettre recommandée avec A.R.

3 - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, et si les associés ne sont que deux, à l'unanimité.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des dites notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

a) Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TE FU

b) La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessous. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

c) Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas *a* et *b* ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit du conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas *a* et *c* ci-dessus, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

4 - Si la Société a donné consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter les parts en vue de réduire son capital.

5 - La notification du projet de cession ou de nantissement de parts sociales, ainsi que celle de la décision de la Société seront faites conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret du 23 mars 1967.

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

-ARTICLE QUATORZE - Gérants -

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi ou en dehors des associés, et nommés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant aux conditions fixées à l'article 21 ci-dessous.

Le premier gérant est Monsieur Thierry GRAU, nommé pour une durée indéterminée

- POUVOIRS -

1 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus prévus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

2- Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus prévus, l'opposition formée par un gérant est en effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en eu connaissance.

- ARTICLE QUINZE - Délégation de pouvoirs - Interdiction -

Le gérant pourra sous sa responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires spéciaux dans la limite de ses pouvoirs.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des personnes ci-dessus visées, ainsi qu'à toute personne interposée.

- ARTICLE SEIZE - rémunération -

Le gérant doit consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

TG FV

La fonction sera exercée gratuitement à défaut de décision contraire prise en Assemblée générale à la majorité des voix.

-ARTICLE DIX-SEPT - Responsabilité -

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

- ARTICLE DIX-HUIT - Démission et révocation du gérant -

Le gérant ne pourra se démettre des ses fonctions qu'à condition de faire connaître son intention à cet égard deux mois à l'avance par l'envoi d'une lettre avec accusé de réception adressée à chacun des associés.

Le ou les gérants pourront être révoqués pour juste motif, conformément aux dispositions de l'article L 223-25 du Code de Commerce.

-ARTICLE DIX-NEUF - Cessation de fonctions -

La cessation des fonctions d'un ou plusieurs gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation de fonctions d'un ou plusieurs gérants, le ou les gérants restant en fonction assureront la gérance.

L'incapacité légale ou l'incapacité physique continue pendant six mois d'un gérant, entraîne de plein droit la cessation de fonction et des avantages afférents à ces fonctions. Ce délai ne sera que de trois mois en cas de gérant unique.

En cas de cessation ou d'impossibilité de remplir les fonctions par suite d'accident ou de décès de tous les gérants, les associés restants et les ayants-droit des gérants décédés, si ceux-ci étaient associés, pourront, soit nommer un ou plusieurs gérants nouveaux, propriétaires ou non de parts sociales, soit dissoudre la Société.

- ARTICLE VINGT - Contrôle de la gestion -

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : bilans, *comptes de résultats*, *annexes*, *inventaires*, *rapports* soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices ; A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les Cours et Tribunaux.

Tout associé non gérant peut, deux fois l'exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant doit répondre par écrit dans le délai d'un mois et transmettre copie de sa réponse au Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

- ACTIONS -

S'ils représentent au moins le dixième du capital, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant

- Charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demandant qu'en défendant, l'action sociale contre le gérant, dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

- Demander en Justice la désignation d'un ou plusieurs Experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion : l'Expert est désigné par le Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, le gérant étant convoqué à l'audience.

- CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE -

TG FU

Le gérant avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des ses gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaires et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et le règlement ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en Justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la Loi.

- DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE -

- L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises en Assemblée ou par consultation écrite des associés, à l'exception de l'Assemblée Générale, sur les comptes du dernier exercice qui doit être tenue.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

- REPRESENTATION -

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Dans ce cas, un associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandat ne peut être donné que pour une seule Assemblée, ou pour deux Assemblée, tenue le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

- CONVOCATION -

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception, ou remis en mains propres contre décharge. Celle-ci indique l'ordre du jour.

La convocation est faite par le gérant ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Tout associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

- TENUE DES ASSEMBLEES -

TG PV

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun gérant n'est associé, la présidence est assurée par l'associé présent le plus âgé et représentant le plus grand nombre de voix.

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions soumises à l'approbation intervenues entre les associés et la Société. Ce rapport contient :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée :
 - Le nom de l'associé intéressé.
 - La nature et l'objet des dites conventions.
 - Les modalités essentielles de ces conventions et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
 - L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours d'exercices antérieurs.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- ARTICLE VINGT-et-UN - Décisions ordinaires -

Les décisions intéressant la gestion des affaires sociales sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié de parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

- APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE -

Les comptes annuels, le rapport de gestion, l'inventaire sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ; ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, lorsqu'il en existe, un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Une copie de toutes ces pièces, à l'exception, de l'inventaire, ainsi que le texte de résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont à adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée devant approuver les comptes de l'exercice clos.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

- AUTRES DECISIONS -

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance.

TE FU

- ARTICLE VINGT-DEUX - Décisions extraordinaires -

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société, la transformer en société en nom collectif, société en commandite ou société par actions simplifiée ni augmenter les engagements des associés.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés dans les conditions de quorum et majorité prévues à l'article L 230-30 du Code de Commerce, à savoir quorum du quart des parts sociales sur première convocation et du cinquième sur deuxième convocation ; les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

A cet effet, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de transformation en Société Anonyme, la décision devra être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires par décision de justice dans les termes des articles L 224-3 du Code de Commerce et D 56-1 du décret 67-236. Cette transformation ne sera possible que lorsque la Société aura fait établir et approuver le bilan de ses deux premiers exercices.

- ARTICLE VINGT-TROIS - Vote par correspondance -

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

- ARTICLE VINGT-QUATRE - Registre des procès-verbaux -

- Registres -

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par un Juge au Tribunal de Commerce.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions ci-dessus prévues et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

- procès-verbaux -

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultations écrites, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant, par le président de séance.

TE fu

• **- Copies et extraits -**

Les copies ou extraits des procès-verbaux, des délibérations des associés, sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

- REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES -

- ARTICLE VINGT-CINQ - Année sociale -

L'année sociale commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social comprendra le temps couru depuis le jour de la constitution de la Société jusqu'au 31 mars 2012.

- ARTICLE VINGT-SIX - Documents comptables -

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé et son évolution prévisible.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai légal avant l'Assemblée qui aura à se prononcer sur les comptes dudit exercice.

- ARTICLE VINGT-SEPT - Bénéfices -

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la Réserve Légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement affecté à la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette dernière, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou les gérants.

L'Assemblée Générale décide pour chaque distribution, des modalités de répartition des dividendes entre les associés, sous réserve de n'exclure aucun associé du droit à un dividende.

A défaut de cette décision, les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement aux parts sociales appartenant à chacun d'eux.

TE FV

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La répartition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis, peut-être exigée des associés que les ont reçus.

- Réserve -

Les associés peuvent sur la proposition de la gérance affecter tout ou partie du bénéfice distribuable, à un fonds de réserve général ou spécial.

- ARTICLE VINGT-HUIT - Cas de décès -

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés, même gérant.

En cas de décès d'un associé, la Société continu d'exister entre les associés survivants et les héritiers et représentants du prédécédé, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 13 ci-dessus.

En cas de décès d'un associé, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10 ci-dessus.

- ARTICLE VINGT NEUF - Dissolution - liquidation -

1 - Dissolution -

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification de statuts, la Société est tenue de réduire son capital en observant les dispositions de l'article L 223-42 al 1 du Code de Commerce si, dans ; Le délai prévu par cet article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social, - déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, comme encore à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais visés ci-dessus, tout intéressé peut introduire une action en dissolution devant le Tribunal compétent. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

2 - Liquidation -

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un liquidateur nommé à la majorité des associés.

Le produit de la liquidation servira successivement à :

- 1) - Eteindre le passif et toutes les charges sociales.
- 2) - Rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts sociales.

TC fv

Le surplus formant le boni de liquidation sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales procédées par chacun d'eux.

La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

3 - Réunion de toutes les parts en une seule main -

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la Société, les conditions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

- ARTICLE TRENTE - Attribution de juridiction -

Toutes les contestations qui pourraient naître au sujet de l'exécution des présentes, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les modifications et assignations ne seront valablement faites qu'au domicile personnel de chacun des associés, ce domicile étant notifié chaque année par les associés à la Société.

- ARTICLE TRENTE et UN - Frais de constitution -

Tous les frais des présentes seront portés dans les charges du premier exercice.

- ARTICLE TRENTE DEUX - Publication -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour effectuer les dépôts et publications prescrits par la loi.

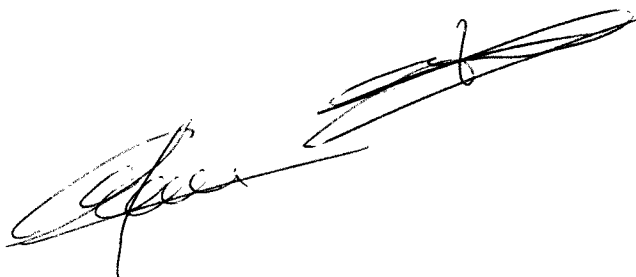
- ARTICLE TRENTE TROIS - Mandat pour agir au nom de la Société - Reprise d'engagements

Les soussignés donnent par le présent mandat à Monsieur Thierry GRAU à l'effet de réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et ce, à compter de ce jour.

Les engagements pris par Monsieur Thierry GRAU pour le compte de la Société seront repris par celle-ci dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LA GRANDE MOTTE
en six exemplaires

le 28 avril 2011



TG FU